

**Compte rendu de séance**

**Séance du 28 Juin 2023**

L' an deux mil vingt-trois, le vingt-huit Juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances salle de la mairie sous la présidence de **Monsieur GODEY Éric Maire**.

**Présents** : Messieurs GODEY, BERNARD, Madame SELZER, Monsieur GILLET, Madame CHARPENTIER, Monsieur VERHEULE, Mesdames DURAND, THOLLIER, BOISCOMMUN.

**Absent excusé avec pouvoir :**

Monsieur LEBRUN donne pouvoir à Monsieur VERHEULE.

**Absente excusée :**

Madame CHAGOURIN.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 09

**Date de la convocation** : 21 juin 2023

**Date d'affichage** : 21 juin 2023

**Acte rendu exécutoire**

Après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 29 juin 2023

et publication ou notification du 29 juin 2023

**A été nommée secrétaire** : Madame DURAND.

**Le compte-rendu de la séance du 24 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.**

**I. Délibération : Travaux réfection route du Mordereau - Référence n°D2023-22.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder aux travaux de voirie de la route du Mordereau, par la mise en oeuvre d'enrobé noir.

Ces travaux sont subventionnés par le Conseil Départemental du Loiret dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2023.

Il convient de choisir une entreprise pour la réalisation de ces travaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- décide de retenir l'entreprise Vauvelle Travaux Publics, pour un montant de 45.655,50 euros HT soit 54.786,60 euros TTC.

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2023, en section d'investissement, article 2151.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à intervenir.

**II. Délibération : Obligation de désigner un référent déontologue - Référence n°D2023-23.**

Vu l'article L.1111-1-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

"1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité."

"2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier."

"3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote."

"4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat et de ses fonctions à d'autres fins."

"5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions."

"6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné."

"7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions."

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 06 décembre 2022 du Ministre chargé des Collectivités territoriales, soit 80,00 euros par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

"1°. Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci."

"2°. Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement."

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 06 mars 2023 auprès des Instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, dit :**

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1er juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

### **III. Délibération : Conditions de financement de l'enfouissement du réseau fibre et signature de la convention - Référence n°D2023-24.**

Conformément à la décision du Conseil Municipal, l'enfouissement du réseau "fibre optique" sur le territoire communal a été acté par le Département.

Aussi, Monsieur le Maire présente aux élus la convention inhérente fixant le montant de la participation communale qui s'élève à 2.280,00 euros. Il précise que le Département et le délégataire (Loiret Fibre) financent également une partie des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire approuver :

- Le linéaire,
- Le montant de la participation de la commune,
- Les modalités retenues pour l'étalement de son versement.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- Valide le linéaire total des segments à hauteur de 400 mètres,
- S'engage à verser au Département du Loiret la participation de 2.280,00 euros au titre du remboursement du surcoût des travaux.
- Décide que le versement de la totalité de cette participation s'effectuera en une seule fois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département et tout document permettant la mise en oeuvre de la présente délibération.

### **IV. Délibération : Approbation de la convention de groupement de commandes relative à la mission de délégué à la Protection des Données avec l'Agglomération Montargoise - Référence n°D2023-25.**

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la directive européenne 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Agglomération Montargoise, ses quinze communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM, le SMAEP de Puy-la-Laude et le SMAEP de Chevillon-sur-Huillard, décident conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, de la mutualisation de la mission de "Délégué à la Protection des Données".

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

### **V. Affaires diverses.**

#### **V.1 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**

Monsieur le Maire donne lecture des grandes lignes concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2022 établi par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable d'Oussoy-en-Gâtinais, Thimory, La Cour Marigny et Lombreuil.

## **V.2 Lotissement communal "La Croix-Blanche".**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que Monsieur SALERNO, gérant de la société GS Conseils (maîtrise d'oeuvre), doit se rendre en mairie, fin juillet, afin de remettre l'estimation financière.

Lancement de l'appel d'offres en septembre, et début 2024, commencement des travaux.

Séance levée à 22 heures.